



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité Départementale de l'Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
CEDEX 02  
34064 MONTPELLIER

Montpellier, le 23 juin 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PANTACHOC SARL**

ZAE Les Pins  
6 lieu-dit Padelles  
34800 Aspiran

Références : UD34/H1/2023-124

Code AIOT : 0006606494

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2023 dans l'établissement PANTACHOC SARL implanté ZAE Les Pins 6 lieu-dit Padelles 34800 Aspiran. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Suite aux inspections du 8 mars et du 18 avril 2023, deux arrêtés préfectoraux du 14 avril 2023 et du 30 mai 2023 mettent en demeure l'exploitant de rendre l'exploitation du site conforme à la réglementation. Par ailleurs une plainte relative au non respect des horaires d'ouverture du site a été reçue le 30 mai par la mairie et transmise le 5 juin 2023 à la DREAL.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PANTACHOC SARL
- ZAE Les Pins 6 lieu-dit Padelles 34800 Aspiran
- Code AIOT : 0006606494
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un centre de déconstruction de véhicules hors d'usage et de récupération de métaux non dangereux.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suivi des échéances des arrêtés de mise en demeure du 14 avril et du 30 mai 2023 ;
- suite de la plainte pour nuisance reçue le 5 juin 2023

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » :
  - les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
  - lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité ;
  - dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Horaires d'ouverture	Arrêté Préfectoral du 03/05/2017, article 1.6.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
8	Entretien du décanteur	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dépollution des véhicules	AP de Mise en Demeure du 30/05/2023, article 1	/	Site fermé pour congés annuel, une inspection future permettra de statuer sur la mise en conformité du site
2	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules	AP de Mise en Demeure du 30/05/2023, article 1	/	
3	Entreposage des pneumatiques	AP de Mise en Demeure du 30/05/2023, article 1	/	
4	Registre des déchets	AP de Mise en Demeure du 14/04/2023, article 1	/	
5	Vérification annuelle agrément VHU	AP de Mise en Demeure du 14/04/2023, article 1	/	
6	Respect des hauteurs de stockage des déchets	AP de Mise en Demeure du 14/04/2023, article 1	/	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site était fermé pour congés annuels le jour de la visite inopinée. Les stockages de déchets respectent la hauteur maximale de 3 mètres. Néanmoins un poteau en acier dépasse des limites du site et doit être déplacé.

Un nouveau stockage de pneumatiques a été constaté. Joint par téléphone, l'exploitant indique à présent dépolluer les véhicules préalablement à leur compactage. Cette affirmation sera objectivée à l'occasion d'une prochaine visite.

Une pluie était survenue préalablement à la visite. Il a été constaté la présence de traces d'hydrocarbures dans le fossé réceptionnant les effluents résiduels du traitement des eaux polluées collectées sur le site. En complément de la dépollution des véhicules qui permettra de limiter la pollution des eaux ruisselant sur le site, il est impératif de réaliser un nettoyage du système de traitement des eaux polluées.

Les horaires d'ouverture affichées à l'entrée du site et pratiquées, doivent être mis en cohérence avec celles de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2017.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dépollution des véhicules

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 30/05/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement. I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;</li><li>• les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;</li><li>• le verre est retiré ;</li><li>• les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;</li><li>• les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;</li><li>• les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;</li><li>• les pneumatiques sont démontés ;</li><li>• les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;</li><li>• les pots catalytiques sont retirés.</li></ul> Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire. II. Opérations après dépollution : L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués. Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention. <b>Délai de mise en demeure : 15 jours</b>
<b>Constats :</b> Le site étant fermé pour congés annuels, l'inspecteur n'a pu pénétrer sur site. Un stockage dédié aux pneumatiques est visible à l'extérieur du site. Joint par téléphone, l'exploitant indique réaliser à présent la dépollution des véhicules hors d'usage préalablement au compactage de leur carcasse. Une inspection, après la réouverture du site, permettra d'objectiver ces affirmations et l'éventuelle mise en conformité de l'exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 30/05/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage

<p>(carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.</p> <p>Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.</p> <p>Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.</p> <p>Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.</p> <p>L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.</p> <p><b>Délai de mise en demeure : 15 jours</b></p>
<p><b>Constats :</b> Le site étant fermé pour congés annuels, l'inspecteur n'a pu pénétrer sur site.</p> <p>Joint par téléphone, l'exploitant indique réaliser à présent la dépollution des véhicules hors d'usage préalablement au compactage de leur carcasse.</p> <p>Il n'a pas été possible de constater les conditions de stockage des pièces grasses.</p> <p>Une inspection, après la réouverture du site, permettra d'objectiver l'éventuelle mise en conformité de l'exploitation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

### N° 3 : Entreposage des pneumatiques

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 30/05/2023, article 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m<sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.</p> <p>L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m<sup>3</sup>, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.</p> <p><b>Délai de mise en demeure : 15 jours</b></p>
<p><b>Constats :</b> Le site étant fermé pour congés annuels, l'inspecteur n'a pu pénétrer sur site.</p> <p>Un stockage dédié aux pneumatiques est visible à l'extérieur du site. Sa hauteur ne dépasse pas 3 mètres de hauteur et 100 m<sup>2</sup> de surface.</p> <p>Joint par téléphone, l'exploitant indique réaliser à présent la dépollution des véhicules hors d'usage préalablement au compactage de leur carcasse.</p> <p>Une inspection, après la réouverture du site, permettra d'objectiver ces affirmations et l'éventuelle mise en conformité de l'exploitation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>



Présence d'un nouveau stockage de pneumatiques démontés

#### N° 4 : Registre des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 14/04/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Transfert transfrontalier de déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
<b>Délai de mise en demeure :</b> 2 mois
<b>Constats :</b> Le site étant fermé pour congés annuels, l'inspecteur n'a pu pénétrer sur site. Une inspection, après la réouverture du site, permettra de consulter le registre et son éventuelle mise en conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Vérification annuelle agrément VHU

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 14/04/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants [...] Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.
<b>Délai de mise en demeure :</b> 3 mois
<b>Constats :</b> Le délai de cette mise en demeure sera échu au mi-juillet. Les contacts de plusieurs organismes tiers accrédité ont été transmis à l'exploitant en mars 2023. A ce jour, aucun devis signé n'a été transmis par l'exploitant. Une inspection, après l'expiration du délai de la mise en demeure, permettra d'objectiver l'éventuelle mise en conformité de l'exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 6 : Respect des hauteurs de stockage des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 14/04/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Hauteur stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

<b>Délai de mise en demeure : 15 jours</b>
<b>Constats :</b> Le site étant fermé pour congés annuels, l'inspecteur n'a pu pénétrer sur site. Depuis l'extérieur, l'inspecteur a toutefois pu constater que la hauteur des déchets stockés ne dépasse pas 3 mètres de hauteur. Un poteau électrique dépasse néanmoins des limites du site (mitoyenneté avec les locaux techniques de la mairie). Une inspection, après la réouverture du site, permettra d'objectiver ces affirmations et l'éventuelle mise en conformité de l'exploitation.
<b>Observations :</b> Un poteau électrique dépasse néanmoins des limites du site, et doit être déplacé (mitoyenneté avec les locaux techniques de la mairie).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



Vue sur les hauteurs de stockage des déchets



Vue sur le poteau dépassant des limites du site

#### N° 7 : Horaires d'ouverture

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/05/2017, article 1.6.2.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Horaires d'ouverture
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] il n'y aura pas d'activité sur le site en dehors des horaires de travail précisés dans le dossier de demande soit de 8h à 18h, du lundi au vendredi avec une pause méridienne de 12 h à 14h, ni les jours fériés. Les opérations de broyage et d'évacuation des véhicules hors d'usage se feront entre 10h et 12h et entre 14h et 16h du lundi au vendredi. [...]
<b>Constats :</b> Une plainte reçue le 30 mai 2023 à 13h44 par la mairie d'Aspiran, mentionne l'ouverture du site dès 13h42. L'affichage des horaires d'ouverture à l'entrée du site mentionne les horaires suivants : 8h-12h et 13h30-17h30.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit respecter les horaires mentionnés dans l'arrêté préfectoral ou bien solliciter une demande d'adaptation de ces horaires en application des dispositions de l'article R.512-46-23.II qui indique :  "II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation

projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22."

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 15 jours



Affichage des horaires à l'entrée du site

#### N° 8 : Entretien du décanteur

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

**Thème(s) :** Risques chroniques, pollution des eaux

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

#### **Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de

l'inspection des installations classées.

**Constats :** Les sols du site venaient de recevoir une pluie récente.

Depuis l'extérieur du site, au point de rejet des effluents résiduaires du traitement des eaux pluviales souillées, l'inspecteur a constaté la présence de taches noire sur la végétation.

Le fonctionnement du système de traitement des eaux est défaillant.

**Observations :** Une action corrective est à réaliser pour améliorer le traitement des eaux. Outre la dépollution des véhicules préalablement à leur compactage que l'exploitant indique réaliser à présent, un nettoyage du décanteur deshuileur semble impératif.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 30 jours



Traçes d'hydrocarbures aux point de rejet et sur la végétation du fossé